

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 30 (1904)
Heft: 6

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉS

Société fribourgeoise des Ingénieurs et Architectes.

Assemblée générale du 10 janvier 1904.

(Suite)¹.

La parole est donnée à M. le Dr R. de Girard, professeur à l'Université de Fribourg.

L'orateur déclare se rattacher à l'opinion du Président, qui a fait valoir l'importance pour les techniciens, non seulement d'une formation scientifique spéciale, mais aussi d'une culture générale, indépendante des spécialisations professionnelles.

Sur le premier point, dit-il, tout le monde est d'accord ou à peu près; il n'en est pas de même sur le second: Que faut-il entendre par la *culture générale* nécessaire au technicien de degré supérieur: ingénieur ou architecte? Il règne à ce sujet un malentendu aussi général que regrettable. On a coutume de comparer les techniciens qui ont passé par un gymnase classique à ceux qui n'ont suivi qu'une école « industrielle » ou « réelle ». On prétend que les premiers sont supérieurs aux seconds en puissance de travail, en largeur d'idées, en faculté d'assimilation. On dit que cette supériorité se montre déjà pendant les études spéciales et on l'attribue à l'influence des langues mortes, latin et grec, que ces hommes ont étudiées au gymnase, tandis que leurs collègues « réels » en étaient privés.

M. de Girard s'élève de toutes ses forces contre cette manière de voir.

Il cite d'abord les témoignages de quelques hommes compétents, directeurs d'écoles techniques ou examinateurs d'admission, qui contestent absolument la réalité de cette différence entre gymnasiastes et écoliers réels.

En second lieu, admettant que cette différence existe, M. de Girard croit pouvoir l'expliquer par le recrutement très différent du personnel scolaire pour les gymnases et pour les écoles industrielles, comme aussi par le fait que les études durent toujours quelques années de plus au gymnase qu'à l'école réelle. Ces deux circonstances suffisent à expliquer la plus complète maturité d'esprit attribuée aux gymnasiastes. Il faut y ajouter l'action indéniable de certaines branches d'étude, telles que la littérature générale, l'histoire, la philosophie, que les élèves des gymnases ont l'occasion d'approfondir, tandis que les « réels » en sont privés ou du moins ne peuvent que les effleurer.

Venant maintenant à l'influence « culturelle » qu'il faut attribuer aux langues mortes, M. de Girard affirme qu'elle est presque nulle, attendu que ces disciplines ne tiennent aucune de leurs promesses: On dit que l'étude des langues mortes procure aux collégiens la connaissance de l'antiquité, la compréhension de l'âme antique. L'expérience prouve qu'il n'en est rien. On affirme que l'étude des langues mortes aide à celle de la langue maternelle. La vérité est qu'elle l'entrave plutôt. On vante l'influence des langues anciennes pour développer dans les jeunes âmes le goût du beau. C'est une illusion que la réalité vient démentir cruellement. Enfin, à bout d'arguments, on s'écrie que l'étude des langues mortes constitue à tout le moins une gymnastique salutaire pour les jeunes intelligences. Or, on démontre sans trop de peine que c'est exactement le contraire; que cette étude paralyse l'essor naturel des jeunes esprits. Si l'on veut être de bonne foi, il faut reconnaître, d'ailleurs, que les collégiens n'arrivent jamais à savoir les langues mortes assez pour qu'elles puissent leur rendre tous ces services, à supposer que ce soit en leur pouvoir.

Si donc les littératures antiques ont la vertu qu'on prétend,

¹ Voir N° du 10 mars 1904, page 150.

elles ne pourront en tout cas l'exercer que si l'on abandonne l'étude des textes originaux pour analyser les œuvres classiques dans des traductions plus facilement intelligibles, qui permettront de lire de chaque auteur autre chose que de minuscules fragments décousus.

Mais, ici encore, l'opinion courante n'est qu'une illusion. A y bien regarder, la prétendue supériorité esthétique, morale, philosophique et surtout psychologique des anciens sur les modernes se réduit à rien et même se retourne décidément au profit des modernes dès qu'il s'agit de critique et de psychologie.

Donc, un enseignement où les lettres modernes tiendraient la place que les lettres anciennes occupent dans le système dit classique, serait, mieux que ce dernier, à même de tenir les promesses contenues dans le mot d'*humanités*. Cet enseignement mériterait le nom de « littéraire moderne ». Il serait intéressant, tandis que l'enseignement classique est ennuyeux; il serait vivant, tandis que l'enseignement classique est mort; il serait utile, tandis que le classique ne rend aucun service quelconque. C'est à l'avènement de l'enseignement littéraire moderne que doivent travailler ceux qui ont à cœur de préparer à la jeunesse une formation générale désintéressée, libre de tout souci professionnel, mais en harmonie avec l'état de l'esprit humain à notre époque.

Tant qu'on n'aura pas essayé d'un enseignement secondaire, aussi littéraire et aussi philosophique que le vieil enseignement classique, mais débarrassé des langues mortes, on n'aura pas le droit d'attribuer à ces langues, contre toute vraisemblance, la supériorité des gymnasiastes sur les réels.

M. de Girard dit encore quelques mots des inconvénients positifs du système classique: Fatigue et surmenage, qu'il entraîne inévitablement; dégoût de l'étude, qui en est la conséquence trop générale; mise à l'étroit, par les langues mortes qui absorbent beaucoup de temps, de plusieurs autres branches, plus utiles même au point de vue désintéressé; verbalisme qui, des langues mortes, envahit tout l'enseignement; développement excessif des tâches à domicile, conséquence fatale des besoins propres aux études philologiques; recrutement défectueux du personnel enseignant, favorisé par la prépondérance accordée aux disciplines « formelles ».

L'orateur prouve, par des citations, que l'engouement pour les langues mortes a bien diminué depuis quelques années, c'est-à-dire depuis qu'on s'est décidé à examiner sérieusement leurs titres à notre confiance. Il rappelle que le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale est depuis longtemps gagné à la cause de l'enseignement littéraire moderne et qu'un mouvement très net en ce sens s'est manifesté au sein de la Commission fédérale de maturité. Pour les preuves à l'appui des affirmations qu'il s'est permises, M. de Girard renvoie à un travail important qu'il vient de terminer sur la matière¹.

M. Brühlhart, Directeur de la Fonderie, ancien conseiller communal, après avoir prononcé des paroles très flatteuses à l'adresse de la Société, est heureux de constater la bonne entente qui règne au sein de celle-ci entre les techniciens (ingénieurs et architectes) et les praticiens (entrepreneurs et maîtres d'état). Cette entente portera de bons fruits et profitera à tout le monde, au moment où la construction a pris un essor si réjouissant dans notre ville. Il porte un toast à la continuation, dans le sein de la Société, de la bonne entente entre techniciens et praticiens.

¹ *Questions d'enseignement secondaire*, 2 vol. in-8° de 500 pages, à Genève, chez Eggimann & C^{ie}.

Société vaudoise des Ingénieurs et des Architectes.

6^e séance ordinaire, le samedi 5 mars 1904,
au café du Musée.

Présidence de M. Isoz, président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

22 membres sont présents.

Les candidats présentés dans la dernière séance sont admis dans la Société vaudoise :

MM. Paul Chessex, ingénieur, à Montreux,
F. Soutter, ingénieur, à Wattwil,
Charles Ossent, ingénieur, à Lausanne,
Robert Piot, » »
C.-H. Perrin, » »
Charles Borgeaud, architecte, à Lausanne.

M. Oscar Lavanchy est admis dans les Sociétés vaudoise et suisse.

Les candidats suivants sont présentés :

M. R. Matthey, ingénieur au Département des travaux publics, par MM. Guiguer de Prangins et L. Briod, ingénieurs.

M. Alphonse Laverrière, architecte, à Lausanne, par MM. Bonjour et Oulevay, architectes.

M. Edmond Guinand, entrepreneur, à Lausanne, par MM. Elie Guinand et Isoz, architectes.

M. Alfred Cuénoud, ingénieur, à Lausanne, par MM. Isoz et Epitiaux, architectes.

Le président prie les membres ayant des vœux à émettre au sujet d'achat de livres d'en faire part à M. Alph. Vautier, ingénieur, qui veut bien continuer à s'occuper de notre bibliothèque.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour l'étude des adjonctions au règlement actuel concernant le plan d'extension de la ville de Lausanne.

M. Epitiaux, architecte, rapporteur de la commission, fait un exposé verbal ; il donne lecture des articles nouveaux en nous faisant part des observations de la commission, tandis que M. Rouge, architecte, rapporteur de la commission du Conseil communal, nous lit la rédaction nouvelle de ces articles, telle qu'il l'a établie en tenant compte des dites observations et telle qu'il la proposera à l'adoption de la commission officielle.

Après cette double lecture la discussion est ouverte ; de nombreux orateurs y prennent part, cherchant à établir le but et l'opportunité des adjonctions proposées.

Il semble résulter de cette discussion que le but du nouveau règlement serait de libérer en partie la ville des obligations du plan d'extension, tout en augmentant les droits de l'autorité communale pour empêcher les constructions fâcheuses pour l'esthétique.

Une question importante est celle des délais d'autorisation de bâtir.

M. Barraud, ingénieur, voit un grand avantage à ne pas fixer de délais, de manière à pouvoir temporiser pour permettre une discussion amiable, au besoin longue, entre l'autorité communale et le propriétaire ou l'architecte.

M. Verrey, architecte, voudrait que ces derniers puissent obtenir rupture de cette discussion quand elle dure trop à leur gré. L'ancien règlement n'est pas assez précis à ce sujet et l'on est d'accord pour demander qu'il soit indiqué clairement que le propriétaire ou l'architecte peuvent aussi rompre les négociations.

M. Epitiaux, avec la commission, proposait de donner aux dites négociations un terme de 30 jours, mais l'opinion prévaut de ne pas leur donner une durée officielle, la faculté de les

rompre de part et d'autre paraissant suffisante à sauvegarder tous les intérêts.

La question des bâtiments avec murs de soutènement est ensuite étudiée. La discussion montre combien une solution par voie de règlement est difficile à trouver. Aussi, après bien des cas particuliers cités, devrait-on se contenter de proposer que la maison située du côté où le mur de soutènement est le moins élevé fasse règle pour la hauteur des autres.

Le président remercie MM. Rouge et Epitiaux, ainsi que les nombreux orateurs.

M. E. Guinand, architecte, lit un mémoire sur les calorifères inextinguibles et leurs canaux de fumée (voir page 161), puis M. Brazzola, ingénieur, lit le rapport de la commission nommée pour leur étude. (Voir ci-dessous.)

Celle-ci s'est scindée en deux : d'un côté les architectes qui ont signé le rapport de M. Brazzola, et de l'autre M. Pelet, professeur de chimie.

Après une courte discussion on décide, vu l'heure tardive, de reprendre l'étude de cette question dans une séance ultérieure.

La séance est levée à minuit 10.

Le Secrétaire.

Rapport

sur un projet de révision des articles 96 et 97 de la loi du 12 mai 1898, relatifs aux calorifères à combustion lente ou « inextinguibles », présenté par la commission nommée par la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes.

Dans la séance de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes du 12 décembre 1903, M. Guinand, architecte, entrepreneur, à Lausanne, a donné lecture d'un travail élaboré dans le but d'obtenir la modification des articles 96 et 97 de la loi sur la police des constructions, du 12 mai 1898.

M. Guinand qui, à juste titre, peut être considéré comme expert dans l'art de bâtir, ne trouve pas à justifier l'effet très nuisible que pourrait avoir, par son application rétroactive, sur les constructions anciennes, la loi du 12 mai 1898, en la teneur des articles 96 et 97. C'est à l'appui de sa réclamation qu'il a tenu de présenter une étude approfondie de la question. Ce travail nous démontre que l'on doit éviter des transformations inutiles qui peuvent même devenir nuisibles ; nous nous bornerons, dans ce qui va suivre, à ne signaler que les points saillants du travail de M. Guinand, nous en référant pour de plus amples détails à ce dit mémoire, qui fait partie intégrante du présent rapport.

La Société ne pouvant, sur la demande unique de M. Guinand, formuler des conclusions, a nommé, à seule fin de présenter un rapport, membres d'une commission : MM. Guinand et Veillard, architectes, Pelet, chimiste, et Brazzola, ingénieur.

Sous la présidence de M. Guinand, cette commission s'est réunie, les 12 et 22 décembre 1903, 8 janvier, 11 février et 2 mars 1904, au domicile de ce dernier. MM. Bron, architecte de la Ville, et Simon, architecte de l'Etat, répondant à notre appel, ont bien voulu assister et se faire représenter à notre dernière séance. La présence de ces Messieurs, ainsi que les renseignements utiles qu'ils nous ont fournis, seront pris en considération dans les conclusions qui seront émises par la commission.

En prenant connaissance du mémoire de M. Guinand, la commission signale l'impossibilité devant laquelle on peut se trouver de construire dans des immeubles existants, où la place est économisée, de nouveaux et nombreux canaux de cheminées. Il semblerait que, pour des cas de ce genre, l'adminis-

tration compétente pourrait se borner à édicter des mesures spéciales qui, tout en assurant aux locataires une sécurité absolue, éviteraient aux propriétaires l'obligation de procéder à des transformations impossibles, trop coûteuses et non motivées.

Si l'on compare le nombre des accidents avec la multiplicité des calorifères installés, et ceci depuis une quarantaine d'années, nous constatons heureusement que cette proportion est minimale, elle devient presque insignifiante si nous en déduisons les accidents dus aux mauvais systèmes des appareils, dont la combustion est parfois trop lente et la fumée trop refroidie.

Nous croyons donc qu'une révolution complète apportée uniquement à la construction des canaux est exagérée.

Nous serons toujours les premiers à approuver toutes les décisions qui seront prises dans le but d'assurer une sécurité, même excessive. Dans la plupart des cas elles frapperont soit un défaut d'installation des tuyaux ayant une communication directe avec les chambres à coucher, soit un appareil défectueux. Les canaux que l'on construit aujourd'hui ne sont pas à comparer avec ceux d'autrefois. Par la surveillance active, imposée par notre administration communale, l'entrepreneur se trouve continuellement obligé d'exécuter un travail soigné et conforme au règlement.

Vitesse de la fumée dans les canaux.

Il est admis qu'à la sortie du toit une vitesse de 3 à 4 m. est suffisante pour assurer un tirage régulier ; or, avec un seul appareil introduit dans un canal unique, il est matériellement impossible d'atteindre cette vitesse, estimée nécessaire dans les cas jugés les plus défavorables, soit par les vents plongeants. L'ouverture servant à l'introduction de l'air dans les calorifères est de beaucoup inférieure à la section des canaux ; il faudrait, pour assurer à la fumée une vitesse de sortie suffisante, augmenter dans de fortes proportions l'entrée de l'air dans les appareils, ce qui aurait pour effet de déterminer une combustion extra-rapide. Les calculs fournis par M. Guinand donnent, pour cette vitesse d'entrée, 157 m., soit quatre fois celle d'un ouragan, pour un orifice d'entrée d'air dans l'appareil de 5 à 6 cm², avec un canal de cheminée de 21 cm. de diamètre, ce qui est inadmissible.

En prenant une vitesse d'entrée de 3^m,60 on obtient 0^m,08 comme vitesse de sortie ; cette vitesse est insuffisante ; c'est ce que l'on constate avec les appareils à combustion lente, dont les gaz s'échappent dans un seul canal, et ceci conformément au règlement actuel. Nous sommes obligés de reconnaître de deux choses l'une : ou l'appareil a une combustion extra-rapide, qui fournit une sécurité absolue, ou l'appareil, réglé pour une combustion lente, n'offre plus de sécurité. Nous voyons dans ces derniers cas que notre réglementation est mauvaise, car la vitesse de la fumée est si faible qu'elle peut facilement être refoulée et déterminer des cas d'asphyxie.

Notre loi ne nous garantit pas contre toute éventualité, c'est pourquoi nous demanderons une révision des articles susmentionnés. Nous nous baserons pour cela sur le fait que depuis un grand nombre d'années, dans une quantité de maisons, non seulement à Lausanne, mais dans beaucoup d'autres villes, de nombreux appareils introduisent leur fumée dans un même canal, ces dits appareils ayant toujours bien fonctionné et sans qu'il y ait eu aucune trace d'accidents. Les appareils placés aux différents étages d'un bâtiment ont pour effet de maintenir chaud le canal commun. Par l'apport de chacun, le volume des gaz est augmenté et par ce fait la vitesse ascensionnelle de la fumée devient suffisante. Le tirage obtenu par plusieurs appa-

reils n'est donc pas réalisé au détriment de l'économie, soit par une combustion rapide ; c'est ce que chacun demande.

M. Guinand, avant de formuler sa réclamation, a tenu de se renseigner sur ce qui se faisait dans d'autres villes ; à ses demandes, il a reçu les renseignements suivants :

M. Recordon, architecte, professeur au Polytechnicum de Zurich, nous apprend qu'à Zurich aucune loi ne régit les appareils de chauffage et les canaux de cheminées. La police du feu exerce simplement une surveillance et vérifie les installations des appareils de chauffage. M. Recordon appuie notre manière de voir et trouve qu'il est préférable d'admettre dans un seul canal plusieurs feux.

M. Béguin, architecte, à Berne, nous signale que, dans la ville fédérale, il n'existe aucun règlement spécial concernant les calorifères, ils peuvent donc, à leur gré, utiliser le même canal pour plusieurs appareils.

MM. Prince et Béguin, architectes, à Neuchâtel, écrivent : « Malgré le nombre assez considérable des lois qui nous régissent, nous n'avons pas encore un règlement comme le vôtre, » dont les prescriptions de l'article 97 ne peuvent être appliquées ».

A Genève, pas de règlement spécial ; les propriétaires sont simplement tenus à se conformer, lorsque leur bâtiment est reconnu dangereux, aux mesures de sécurité qui peuvent être édictées.

La commission, désireuse de s'entourer de tous les renseignements possibles a pu, par l'intermédiaire de son président, obtenir des renseignements sur les rapports d'experts des accidents relevés ces dernières années à Lausanne. Ces accidents sont dus à de graves négligences, en outre les canaux étaient toujours en relation directe avec des chambres à coucher. La commission est, sur ce point, en accord avec le règlement, qui interdit l'introduction d'un fourneau de chambre à coucher dans un canal utilisé par un calorifère à combustion lente.

Vu ce qui précède, la commission est unanime à reconnaître les avantages incontestables, tant au point de vue économique qu'à celui de sécurité, qui résulteraient de l'admission des tuyaux de plusieurs appareils à combustion lente dans un seul et unique canal, sous réserve que les calorifères soient placés dans des vestibules et que ces dits appareils soient munis, dans leur partie inférieure ou sur la grille, de régulateurs de tirage, assurant à la fumée, dans le cas où un seul feu serait en activité, une vitesse ascensionnelle suffisante et une combustion de l'oxyde de carbone.

Au sujet de ces régulateurs de tirage, M. Guinand a fait une expérience pratique très intéressante. Il a constaté que des canaux de cheminées, simplement ouverts à leur partie inférieure, ne recevant aucun feu, avaient un tirage bien plus intense que les canaux desservant un seul appareil à combustion lente ; il en conclut que la ventilation peut aider au tirage, et cela au moyen de prises d'air effectuées dans l'appartement.

La densité des gaz produits par la combustion étant plus grande que l'air, soit de 1,088 quand l'oxygène est tout transformé en acide carbonique ou 1,044 pour transformation incomplète, il est nécessaire pour donner à ces gaz une densité plus faible ou équivalente à celle de l'air extérieur d'utiliser à cet effet une partie de la chaleur du calorifère ; comme cette différence de température exigée est relativement faible, 6 à 12°, on peut, sans activer le tirage et sans le secours de la chaleur du calorifère, utiliser l'air de la pièce que l'on chauffe, et ceci en admettant cet air par la prise d'air.

M. Guinand, dans sa réclamation, s'est borné à demander que la loi n'ait pas d'effet rétroactif et que l'on continue à tolérer, dans les habitations actuelles, plusieurs feux dans un même canal pourvu qu'ils ne soient pas en communication directe avec les chambres à coucher. La commission estime que si, à tous les points de vue, le système préconisé est le meilleur, il n'y a pas de raison de ne pas l'appliquer aux nouvelles constructions que la loi actuelle oblige à encombrer d'une trop grande quantité de canaux, c'est pourquoi elle vient aujourd'hui demander à la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes de bien vouloir appuyer, auprès des autorités compétentes, la demande de révision des articles 96 et 97 de la loi du 12 mai 1898, présentée par la commission. La nouvelle rédaction proposée serait, sauf modifications ultérieures apportées, rédigée comme suit :

Article 96.

Les appareils dits « à combustion lente » ou « inextinguibles » doivent être introduits dans des canaux n'ayant aucune communication directe avec des locaux où l'on couche. Les tuyaux de ces appareils ne peuvent avoir de bascule.

Article 97.

Dans les maisons neuves les canaux ne devront pas avoir plus de 21 cm. de diamètre, s'ils sont circulaires, ou 400 cm. de section, s'ils sont rectangulaires.

Dans les bâtiments existants, on pourra introduire des tuyaux de calorifères inextinguibles dans les cheminées de cuisines à grande section, si celles-ci sont munies de capes empêchant le refoulement de gaz par les vents plongeants, si leurs ouvertures de ventilation sont munies de portes, et que les calorifères soient de modèles présentant le plus de garanties contre toute émanation d'oxyde de carbone.

Nous ne voulons pas terminer notre rapport sans remercier Messieurs les architectes de la Ville et de l'Etat des renseignements utiles qu'ils nous ont fournis; nous avons cru devoir nous abstenir de leur demander toute sanction à notre réclamation, étant donné qu'ils seront appelés à émettre officiellement leur avis.

Notre mission étant accomplie, nous venons, Monsieur le président et Messieurs, vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée, et déposer en vos mains notre rapport, afin de pouvoir lui donner toute suite qu'il comporte.

Les membres de la commission,

L. BRAZZOLA. Ch. VEILLARD. E. GUINAND.

Rapport de M. Pelet (Résumé).

M. le professeur Pelet, dans un rapport de minorité, examine si la question posée à la commission est justifiée. Il constate que, dans les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur de la loi sur la police des constructions, on a continué dans la plupart des cas, comme par le passé, c'est-à-dire que l'on a introduit les canaux de deux ou plusieurs calorifères dans la même cheminée. Dans la plupart de ces anciens bâtiments il était très difficile, sinon impossible, de modifier l'état des lieux et de construire de nouvelles cheminées; c'est pourquoi on a toléré ces installations partout où elles ne paraissent présenter aucun danger.

Il y a donc lieu de demander que cette tolérance soit continuée comme par le passé.

Dans les bâtiments neufs, ou en construction, M. Pelet estime, contrairement à la majorité de la commission, qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi actuellement en vigueur.

Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne.

Assemblée générale statutaire du 12 mars 1904.

L'assemblée a lieu au restaurant des Deux-Gares, à Lausanne, à 8 h. du soir, sous la présidence de M. A. Dommer, président. 38 membres sont présents.

L'ordre du jour est le suivant: 1. Rapport du Comité. — 2. Présentation des comptes. — 3. Fixation de la contribution annuelle. — 4. Election du Comité. — 5. Emploi des fonds. — 6. Fixation et programme de la deuxième assemblée générale. — 7. Propositions individuelles.

Le président donne lecture du rapport du Comité sur l'exercice 1903-1904. Le fait saillant à noter dans cette année est la fête du cinquantenaire de l'Ecole d'Ingénieurs, organisée par la commission spéciale qui avait été nommée dans la dernière assemblée générale, du 28 mars 1903; par suite de diverses circonstances, la composition de cette commission dût être modifiée; elle était en définitive la suivante: MM. Dommer, président; Palaz, directeur de l'Ecole d'Ingénieurs; Gaulis; Guiguer de Prangins; Barraud; Nicole; Gaillard et Matthey.

Le rapport note la bonne réussite de la fête et la forte participation des anciens élèves, dont 120 étaient présents, chiffre encore jamais atteint jusqu'ici. Depuis l'assemblée du 28 mars 1903, l'Association a tenu une seule assemblée générale extraordinaire, le 13 juin, à l'occasion de la réception de 26 nouveaux membres de la promotion de 1903. Le nombre des membres de l'Association, qui était de 269 le 28 mars dernier, est actuellement de 295, ensuite de l'entrée de 28 nouveaux membres, d'une démission et du décès de M. Schwegler, ingénieur, en septembre, à Montreux.

Après rapport de la commission de vérification, les comptes sont approuvés, et la cotisation annuelle votée la même que l'année dernière.

Le Comité est réélu intégralement. Il se compose de: MM. A. Dommer, *président*; E. Gaillard, *vice-président*; A. Steinlen, *secrétaire*; R. Matthey, *caissier*; V. Dumur, *membre*.

Au sujet de l'emploi des fonds, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de prendre de décision pour le moment et renvoie l'étude de cette question à l'assemblée générale statutaire de l'année prochaine, où les comptes de l'*Album de fête* seront établis.

Sur la proposition du Comité, le programme provisoire suivant est adopté pour la deuxième assemblée générale, qui comportera une course de deux jours pendant la première semaine de juillet:

1^{re} journée: Départ de Lausanne pour Martigny. Visite des travaux du chemin de fer Martigny-Châtellard. Logement à Fins-Haut.

2^e journée: Descente sur Chamonix. Visite des travaux et des installations du chemin de fer Fayet-Chamonix. Retour à Lausanne par Genève.

M. Perey, ingénieur, se fait l'interprète de tous les membres de l'Association en remerciant la Commission du Cinquantenaire de l'Ecole d'Ingénieurs de la peine qu'elle s'est donnée pour l'organisation de la fête, dont les anciens élèves conservent des souvenirs pleins de charme.

F. G.

ERRATUM

Le Département des Travaux publics nous communique que, par suite d'une erreur d'impression dans le « programme pour la mise en soumission du pont sur le Rhône à la Porte du Scex », les cotes du pont projeté doivent être rectifiées comme suit:

Niveau inférieur des poutres métalliques:

Sur les culées, 384^m,12. — Au milieu du pont, 384^m,74.

Niveau de la chaussée: Sur l'axe, au milieu du pont, 385^m,54.

Lausanne.— Imprimerie H. Vallotton & Toso, Louve, 2.